



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°2021-203-01 DSC du 22 juillet 2021  
fixant les modalités du port du masque en extérieur**

**Le préfet de la Mayenne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-168-01-DSC du 17 juin 2021 fixant les modalités du port du masque en extérieur ;

**Vu** l'avis sanitaire du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, du 21 juillet 2021, concernant des préconisations sur la prise de mesure d'ordre public ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid19 et la propagation rapide du variant Delta, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid19, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habilitier le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les regroupements de personnes sont de nature à favoriser la propagation du virus, en particulier dans les lieux à forte concentration humaine ;

**Considérant** que la proximité et le contact prolongé augmentent le risque de transmission du virus ;

**Considérant** que les mesures prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

**Considérant** les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du Covid19 ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département de la Mayenne, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid19, en complément des mesures générales sur le port du masque, fixées par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, à compter de la publication du présent arrêté, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'espace public et sur la voie publique, dans les moments d'affluence pendant lesquels elle se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières.

**Article 2** : L'article 1 s'applique à proximité des lieux ou pendant les évènements suivants :

- les marchés, les brocantes et les ventes au déballage ;
- les rassemblements, les manifestations déclarées, les manifestations sportives, artistiques et culturelles dans l'espace public, dont l'accès n'est pas soumis à la présentation du pass sanitaire ;
- aux abords des édifices religieux au moment des cérémonies et des offices ;
- aux abords des centres commerciaux, grandes et moyennes surfaces ;
- aux abords des établissements sportifs couverts et de plein air au moment des compétitions.

**Article 3** : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 22 juillet 2021 au jeudi 5 août 2021 inclus.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°2021-168-01 DSC du 17 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur des services du cabinet, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Xavier LEFORT



**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchiques, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.